

Doss.2140289

Réf. AB

vente

Acte

Date 12/10/2016

Annexes 0

DDE € 50,00

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE DOUZE OCTOBRE

Par devant nous, **Jean-Pierre ROOMAN**, notaire associé à Louvain, membre de la sprl *Notarissen Jean-Pierre en Lauranne ROOMAN*, à l'intervention de **Pierre VERMEULEN**, notaire résidant à Molenbeek-Saint-Jean.

ONT COMPARU:

D'UNE PART:

madame ~~BERNARD, Christiane Josée Coomans~~ (NN 15.12.20 121.20), née à Sint Pieters Woluwe le vingt six décembre mil neuf cent quarante cinq, demeurant à 1150 Woluwe Saint Pierre, Rue de l'Eglise 110 B001, veuve de monsieur ~~BERNARD Jean Pierre~~, non remariée et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale,

identité certifiée au moyen du registre national des personnes physiques.

Ci-après dénommé **le vendeur**.

D'AUTRE PART:

1. madame ~~VAN DEN BERGHE, Jane Marie Mathilde Marie~~ (NN 55.11.20 201.77), née à Lubbeek le vingt novembre mil neuf cent cinquante cinq, demeurant à 3000 Tervuren (V. ~~de la rue de la Chapelle, appartenant au notaire M. VERMEULEN, Rue Jean Leopold,~~

identité certifiée au moyen du registre national des personnes physiques.

Mariée sans le régime légal de communauté en vertu de l'acte de mariage intervenu le 27 juin 1970, lequel acte n'a pas modifié la nature de son régime matrimonial, et qui déclare l'avoir modifié par acte reçu par le notaire Jean-Pierre Rooman à Louvain, le 14 mars 2015.

2. ~~VERMEULEN, Cédric Michel Marcel René~~ (NN 00.12.21 207.00), né à Ukkel le onze décembre mil neuf cent quatre vingt, demeurant à 3000 Tervuren, Oude De Pauwe 7, cohabitant légal de M. ~~BERNARD, Notaire~~

identité certifiée au moyen du registre national des personnes physiques.

Qui a déclaré n'avoir pas conclu de contrat de cohabitation.

Ci-après dénommés **l'acquéreur**.

Chaque partie déclare qu'aucune décision judiciaire n'a limité le pouvoir de gestion de son patrimoine et qu'elle n'a pas déposé de requête en règlement collectif de dettes.

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les intérêts opposés et les informe que chaque

Eerste blad

partie a le droit de désigner un notaire séparé ou de se faire assister par un conseil.

VENTE

Le vendeur déclare avoir vendu à l'acquéreur qui déclare accepter les biens décrits ci-après, à savoir:

~~- au profit de Madame Anne Marie Van den Bergha à concurrence de nonante pourcent (90%) en usufruit viager, et dix pourcent (10%) en pleine propriété;~~

~~- au profit de Monsieur Cédric Bounameaux à concurrence de nonante pourcent (90%) en nue propriété;~~

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE, troisième division (21683):

Dans une **maison d'habitation et de commerce**, sise Rue de l'Eglise 127, cadastrée selon titre, acte de base et extrait cadastral, datant de moins d'un an, **section D, numéro 233/P/3**, pour une superficie d'après titre et cadastre de un are trente-cinq centiares (1a 35ca) et pour une superficie d'après acte de base de un are trente-cinq centiares cinquante-huit dixmilliares (1a 35ca 58dma):

a) l'appartement situé au deuxième étage, numéroté:

- selon l'acte de base modificatif: l'appartement du deuxième étage - sixième lot;

- selon la commune:

- selon le cadastre: 0233P3 P0004 (A2);

et comprenant selon l'acte de base modificatif:

- en *propriété privative*: un hall d'entrée avec la porte d'entrée, une cuisine, un séjour, un balcon arrière, une salle de bains, un water-closet, une chambre et un bureau; l'agencement n'en a pas été modifié;

Comprenant selon titre: un hall d'entrée avec sa porte, un séjour, une terrasse, une cuisine, une salle de bain comprenant le local pour la chaudière, un water-closet, une chambre et un bureau;

- en *copropriété forcée*: huit cent septante-cinq/cinq mille cent nonante septièmes (875/5.197èmes) indivis des parties communes, en ce compris le terrain.

(RC € 783,00)

La garde-robe située dans la chambre à coucher fait partie de la vente.

b) la cave située au sous-sol, en face de la réserve du magasin, numéroté:

- selon l'acte de base modificatif: 2 - deuxième lot;

- selon le cadastre: 0233P3 P0010 (C.SS/CAVE2/)

et comprenant selon l'acte de base modificatif:

- en *propriété privative*: le local proprement dit avec sa porte; l'agencement n'en a pas été modifié;

- en copropriété forcée: quinze/cinq mille cent nonante septièmes (15/5.197èmes) indivis des parties communes, en ce compris le terrain.

(RC € 0,00)

le dernier titre de propriété mentionne la même situation géographique et description cadastrale.

Tel que ces biens se trouvent décrit et figuré à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Olivier Verstraete à Auderghem, le 2 novembre 1993, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 26 novembre suivant, volume 8735 numéro 3, modifié par acte reçu par le notaire Jacques Wathelet à Wavre le 17 décembre 2014, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 24 décembre suivant, sous numéro 51-T-24/12/2014-13489. Par acte reçu par le notaire Jacques Wathelet à Wavre le 14 janvier 2016, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 28 janvier suivant, sous numéro 51-T-28/01/2016-01146, il y avait une constitution de servitudes entre les bâtiments Rue de l'Eglise 127 et 129.

Ci-après dénommés **les biens vendus**.

Origine de propriété

~~Madame Chislaine Josée Germaine Binnebeck est propriétaire du bien prédécrit sub a) pour l'avoir acquis de 1) Monsieur Alain Olivier René Louis Dewit à Wavre et 2) la société anonyme « A.D. Performances » à Woluwe-Saint-Pierre en vertu d'un acte d'achat reçu par le notaire Pierre Vermeulen à Molenbeek Saint Jean à l'intervention du notaire Damien Collon à Etterbeek le quatre octobre deux mille douze, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles sous numéro 51-T-24/07/2012-07591.~~

~~Madame Chislaine Josée Germaine Binnebeck est propriétaire du bien prédécrit sub b) pour l'avoir obtenu en vertu d'une rédivision de l'immeuble et d'une répartition des dixmillièmes de copropriété (avec de la société anonyme « A.D. Performances » à Woluwé Saint Pierre et Monsieur Alain Olivier René Louis Dewit à Wavre) dans l'acte de base modificatif de l'immeuble reçu par le notaire Jacques Wathelet à Wavre le 17 décembre 2014, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 24 décembre suivant, sous numéro 51-T-24/12/2014-13489.~~

Déclaration de emploi

Est ici intervenu:

~~Monsieur **BOONMEYER**, Luc Jean Léopold (NN 54.03.14-271.76), né à Leopoldstad (Belgisch Kongo) le quatorze mars mil neuf cent cinquante quatre, époux de Madame VAN DEN BERGHE, Anne Marie Mathilde Yvonne Oscar, demeurant à 3000 Torhout (Vossest), Sint Hubertuslaan 37,~~

identité certifiée au moyen du registre national des personnes physiques;

Les époux BOUNAMEAUX-VAN DEN BERGHE déclarent que:

1) le prix d'achat et les frais d'acte ont été payés pour un montant de cent quatre-vingt-un mille trois euros cinquante cents (€ 181.003,50) au moyen de deniers propres de Madame Anne Marie VAN DEN BERGHE provenant de :

- la succession de ses parents Monsieur Florimond Petrus Marcel VAN DEN BERGHE, décédé le 1 février 2011, et Madame Maria Juliana Ghislina Louisa LAMBRECHTS, décédée le 16 octobre 2012.

- la vente d'un bien propre à Evere, Rue Edward Deknoop 54, en vertu d'un acte reçu par le notaire Didier GYSELINCK à Bruxelles, à l'intervention de notaire Jean-Pierre ROOMAN à Louvain, le 29 novembre 2013.

2) cette acquisition est destinée à servir de remploi pour Madame Anne Marie VAN DEN BERGHE.

La présente déclaration a pour effet que, eu égard l'origine de propriété des deniers, les biens vendus que Madame Anne Marie VAN DEN BERGHE vient d'acquérir, dépendront de son patrimoine propre, à titre de remploi de deniers propres.

Monsieur Luc BOUNAMEAUX déclare accepter ce remploi.

INDIVISION CONVENTIONNELLE

Les acquéreurs conviennent que les biens vendus formeront une indivision conventionnelle qui pourra faire l'objet d'une demande de sortie d'indivision conformément à l'article 815 du code civil.

CONDITIONS

1. Les biens sont vendus pour quittes et **libres** de toute dette et action résolutoire et non grevé de privilèges, hypothèques et transcriptions.

2. Les biens sont vendus dans l'**état** où ils se trouvent, au jour du compromis de vente soit le 11 juillet 2014, sans garantie de la bonne ou mauvaise qualité du sol et du sous-sol, ni de la solidité des bâtiments.

L'acquéreur accepte les biens sans garantie des **vices** apparents ou cachés dont ils pourraient être atteints, ces derniers dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices cachés.

L'acquéreur déclare être au courant des infiltrations dans le mur de l'appartement. Le vendeur déclare qu'il a introduit une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. L'acquéreur est subrogé dans les droits du vendeur concernant tous les droits et obligations résultant de ce dommage.

3. Le vendeur ne garantit pas l'exactitude de la **superficie** indiquée. Toute différence avec la superficie réelle, excédât-elle un vingtième, ne donnera lieu à aucune

révision du prix.

4. Les biens sont vendus sans recours contre le vendeur du chef de **mitoyennetés** quelconques et avec toutes **servitudes** actives et passives qui peuvent les avantager ou les grever, quitte à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais sans recours contre le vendeur ni pouvoir exiger son intervention.

Dans le titre de propriété aucune servitude actuellement en vigueur n'est mentionnée.

Le vendeur déclare ne pas être au courant des servitudes, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base et ces modifications.

Dans l'acte reçu par le notaire Jacques Wathelet à Wavre le 14 janvier 2016, il est stipulé littéralement ce qui suit :

« II. CONSTITUTION DE SERVITUDES.

Il est constitué entre la copropriété de l'immeuble sis à Woluwe-Saint-Pierre, Rue de l'Eglise, 129, et la copropriété de l'immeuble sis à Woluwe-Saint-Pierre, Rue de l'Eglise, 127, une servitude de passage à titre gratuit et perpétuel au profit des différents lots de l'immeuble sis Rue de l'Eglise, 127 (caves, appartements et commerce), en passant par l'entrée, les escaliers, les paliers et l'ascenseur de l'immeuble sis Rue de l'Eglise, 129. De même les appartements de l'immeuble sis Rue de l'Eglise, 127, auront chacun l'usage d'une sonnette, du parlophone et de l'ouvre-porte automatique de l'immeuble sis Rue de l'Eglise, 129, ainsi que d'une boîte aux lettres se trouvant dans cette entrée.

Toute décision concernant l'entretien, la réparation, la rénovation et l'embellissement de l'entrée, de la cage d'escalier, des paliers et de l'ascenseur de l'immeuble Rue de l'Eglise, 129, devra faire l'objet d'une approbation préalable par l'Assemblée Générale des copropriétaires des deux immeubles, sauf urgence. Il en sera de même si un règlement d'ordre d'intérieur devait être établi concernant l'usage de cette entrée, de la cage d'escalier, des paliers et de l'ascenseur.

Tous les frais concernant l'entretien, la réparation, la rénovation et l'amélioration de cette entrée, de cette cage d'ascenseur, des paliers et de l'ascenseur seront supportés par les propriétaires des appartements et caves de l'immeuble Rue de l'Eglise, 129, à concurrence de quarante-huit virgule zéro trois pourcent (48,03 %) et par les propriétaires des appartements et caves de l'immeuble Rue de l'Eglise, 127, à concurrence de cinquante et un virgule nonante-sept pourcent (51,97 %). »

L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du vendeur, sans pouvoir exiger son intervention ni recours contre lui.

Derde blad

5. L'acquéreur aura **respectivement la pleine propriété, l'usufruit** et la **nue-propriété** des biens vendus à partir de ce jour. L'usufruitier obtient la **jouissance** par l'usage personnel des biens vendus à partir de ce jour.

L'acquéreur supportera à partir de ce jour toutes les taxes et contributions qui seront imposées sur les biens vendus. Le prorata du **précompte immobilier** de l'année en cours est payé instantanément au vendeur, dont quittance.

L'usufruitier devra supporter les frais des **services** à partir de ce jour et s'engage de communiquer le changement de propriétaire au compagnies concernées dans les plus brefs délais.

Le nu-propriétaire aura la jouissance à partir du décès de l'usufruitier ou son renoncement.

6. L'acquéreur devra s'informer auprès du syndic quant aux **polices d'assurance** souscrites. Il payera dorénavant sa part des primes de toutes les polices d'assurance souscrites par l'association des copropriétaires de l'immeuble, dont font partie les biens vendus.

7. Les frais se rapportant à la livraison du bien sont supportés par le vendeur, tandis que les **frais**, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

CONVENTION ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

Les acquéreurs conviennent entre eux:

a) pendant toute la durée de l'usufruit l'usufruitier sera non seulement tenu d'exécuter l'entretien et les réparations qui lui incombent en vertu des articles 605 et suivant du code civil, mais également les grosses réparations;

b) l'usufruitier supportera toutes les charges et taxes qui grèveront les biens, et notamment le précompte immobilier;

c) l'usufruitier sera dispensé de fournir caution;

d) le nu-propriétaire s'interdit de céder la nue-propriété, de la grever d'hypothèques ou de l'apporter dans un patrimoine commun, sans au préalable obtenir l'accord écrit de l'usufruitier, sous peine de nullité de l'acte de cession, d'affectation hypothécaire ou d'apport;

e) l'usufruitier aura le pouvoir exclusif de représenter les biens à l'assemblée générale des copropriétaires et il liera donc le nu-propriétaire par l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'ils en décident autrement de commun accord.

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur a fait contrôler entièrement les biens vendus sur base du Règlement Général des Installations Électriques du 10 mars 1981. Suivant procès-verbal en date du 29 août 2005, que l'acquéreur reconnaît avoir reçu, l'organisme de contrôle O.C.B., à Kontich, a constaté que

l'installation est conforme aux prescriptions du dit règlement.

L'acquéreur est avisé du fait qu'un nouveau contrôle est requis 25 ans après le précédent contrôle.

STATUT DE COPROPRIETE

Les statuts de l'immeuble à appartements multiples, dont les bien vendus font partie, ont été établis suivant acte reçu par le notaire Olivier Verstraete à Auderghem, le 2 novembre 1993, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 26 novembre suivant, volume 8735 numéro 3.

Ces statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Jacques Wathelet à Wavre le 17 décembre 2014, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 24 décembre suivant, sous numéro 51-T-24/12/2014-13489.

Par acte reçu par le notaire Jacques Wathelet à Wavre le 14 janvier 2016, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 28 janvier suivant, sous numéro 51-T-28/01/2016-01146, il y avait une constitution de servitudes entre les bâtiments Rue de l'Eglise 127 et 129.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie de ces trois actes.

L'acquéreur est subrogé dans les droits du vendeur concernant tous les droits et obligations résultant des dits statuts.

L'acquéreur a reçu les renseignements et documents prévus par l'article 577-11, § 1, du code civil.

Par lettre recommandée du 27 juin 2016 le notaire instrumentant a adressé au syndic, Otimmo Gestion à 1000 Bruxelles, Rue des Minimes 12, la requête prévue par l'article 577-11, § 2, du code civil. L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie de la réponse du syndic.

L'acquéreur supportera sa part dans les frais communs ordinaires à partir de ce jour (date de l'entrée en jouissance). Le syndic est tenu d'établir le décompte du fonds de roulement.

L'acquéreur supportera sa part dans les frais communs extraordinaires (frais de maintien, d'entretien, de réparation et de rénovation, travaux urgents, apports au fonds de réserve, frais d'acquisition de parties communes, frais résultant de litiges) dont le syndic n'a pas encore demandé paiement et qui ne sont pas encore exigibles en ce jour (date du transfert de propriété). A moins qu'un autre délai ne soit convenu, une somme est exigible le premier jour ouvrable suivant la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic. Les sommes exigibles avant ce jour restent à charge du vendeur.

La part du vendeur dans le fonds de réserve reste, le cas échéant, la propriété de l'association des coproprié-

taires.

Les acquéreurs ont désigné pour mandataire Madame Anne Marie Van den Berghe, qui exercera le droit de vote des dits lots privatifs à l'assemblée générale des copropriétaires.

COORDINATION DES TRAVAUX

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucun travail n'a été exécuté dans les biens vendus après le 1 mai 2001, pour lequel un **dossier d'intervention ultérieure** doit être établi.

REGLEMENTATION REGIONALE - BRUXELLES

Aménagement du territoire

Le notaire instrumentant a demandé le 26 octobre 2015 à la Commune de Woluwe-Saint-Pierre de lui délivrer les renseignements prévus à l'article 275 du code bruxellois de l'aménagement du territoire concernant les biens vendus.

Dans sa réponse en date du 22 janvier 2016, l'administration communale a déclaré:

1° destination prévue par les dispositions régionales et communales:

- *gewestelijk bestemmingsplan (besluit van de Brusselsse Hoofdstedelijke Regering van 03/05/2001) : typisch woongebied + lint voor handelskernen*

- *Bijzonder bestemmingsplan : Nihil*

- *Goedgekeurde verkavelingsvergunning : Nihil*

2° conditions auxquelles doit satisfaire un projet de construction: *Overwegende dat de kavel bebouwd is, zal elk ontwerp van bouw- of verbouwingswerken of van wijziging van het gebruik, zich ten volle moeten integreren in het omgevend bouwkundig weefsel. Elk ontwerp zal het voorwerp uitmaken van een diepgaande studie.*

3° repris dans un plan d'expropriation: *Nihil*

4° situés dans les limites d'un périmètre soumis au droit de préemption: *Nihil*

5° inscrits sur la liste de préservation ou protégé, ou dont la procédure est pendante: *Het goed is ingeschreven, op heden, in de inventaris van het onroerend erfgoed van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, in toepassing van artikel 333 van het Brussels Wetboek van de ruimtelijke ordening inzake de bescherming van het onroerend erfgoed.*

6° repris à l'inventaire des bâtiments industriels non exploités: *Nihil*

7° plan d'alignement applicable aux dits biens: *Het goed is gelegen in het rooilijnplan goedgekeurd door Koninklijk Besluit van 14/06/1907.*

8° autorisations, permis et attestations applicables ou refusés: *Het goed is het voorwerp geweest van de steden-*

bouwkundige vergunning nr. 49 van 13/02/2014 hetgeen de laatst gekende toegestane bestemming is. Daarenboven behoort de controle van de overeenstemming van het goed niet toe aan het College van Burgemeester en Schepenen. De stedenbouwkundige vergunningen kunnen geraadpleegd worden op de dienst Stedenbouw van de gemeente, op dinsdag en donderdag van 8u30 tot 12u30 en op donderdag van 16u00 tot 19u00. Wij vestigen er uw aandacht op dat voor eenzelfde bestemming, de woordenlijst van de benamingen vermeld op de plannen kan geëvolueerd zijn in de loop der tijden.

9° infractions constatées auxquelles il n'a pas encore été mis fin: Nihil

10° Autres observations: Het goed is niet gelegen binnen een ruimte voor versterkte ontwikkeling van de huisvesting en de stadsvernieuwing van het gewestelijk ontwikkelingsplan goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke regering van 12/09/2002.

Vijfde blad

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie de ces renseignements urbanistiques, et d'un permis d'urbanisme délivré le 19/10/2010 (numéro 266).

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare qu'aucun permis de lotir ou permis d'urbanisme ni de déclaration d'urbanisme n'a été délivré concernant les biens vendus et, sauf présentation d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir qu'un tel permis pourrait être obtenu, qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens vendus les travaux, actes et modifications visés à l'article 98, § 1, et à l'article 205/1 du code.

Le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire stipule qu'aucun des travaux, actes et modifications visés à l'article 98, § 1, et à l'article 205/1 ne peuvent être effectués, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ou que la déclaration d'urbanisme préalable n'a été effectuée.

Droit de préemption

Le vendeur déclare que les biens vendus ne sont pas situés dans un périmètre soumis au droit de préemption.

Protection des monuments, sites et paysages

Le vendeur déclare que les biens vendus n'ont pas fait l'objet d'un classement comme monument, ensemble architectural, site ou paysage, et n'ont pas été repris sur une liste de sauvegarde, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus.

Code du logement

Le vendeur déclare que les biens vendus n'ont pas fait l'objet:

- d'une mise en demeure tendant à les mettre en conformité avec les critères de sécurité, d'hygiène et d'équipement;
- d'une interdiction de mise en location, ni d'une amende administrative en vertu du code du logement;
- d'une attestation de contrôle de conformité délivrée par le Service d'Inspection de la Région bruxelloise;
- d'un procès-verbal de constat d'habitation inoccupée;
- d'un droit de gestion public.

Prestation d'Énergie des Bâtiments

Le certificat PEB concernant les biens vendus a été établi par l'expert Alain SIRRE, numéro 20120514-0000085702-01-1. Il mentionne que la performance énergétique du bâtiment est comprise dans la catégorie C et que les émissions CO2 s'élèvent à 27. L'acquéreur reconnaît avoir reçu l'original du certificat, dont quittance.

Gestion des sols pollués

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement le 28 juin 2016 concernant le sol faisant partie des biens vendus, où il est stipulé littéralement: *Het perceel is momenteel niet opgenomen in de inventaris van de bodemtoestand.*

Le cédant déclare:

- qu'à sa connaissance ce sol ne peut être considéré comme pollué ou pour lequel il y aurait de fortes présomptions de pollution au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 sur l'assainissement des sols pollués dans la région bruxelloise;

- qu'à sa connaissance il n'a été exercé aucune activité à risque au sens de la même ordonnance sur les biens cédés;

- qu'aucun permis d'environnement concernant une activité à risque n'a été délivré pour les biens cédés.

PRIX - QUITTANCE

Après avoir reçu lecture du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties nous ont déclaré avoir conclu la présente vente pour le prix de ~~DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EURS (€ 275.000,00)~~ que le vendeur reconnaît avoir reçu et dont il donne quittance totale.